

PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

---O---
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

---O---

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

--O--

Décret n° 95 - 299 du 30 Décembre 1995
fixant la composition des services préfectoraux,
sous-préfectoraux et municipaux des communes
de moyen exercice ou des arrondissements.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-95 du 21 Mars 1995 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales de moyen exercice notamment en son article 64 ;

Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-32 du 2 Février 1995 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

En Conseil de Cabinet ;

DECRETE :

Article premier : Les services de l'Etat implantés dans les collectivités locales comprennent, outre les services extérieurs des administrations civiles de l'Etat et les unités de la Force Publique, les services internes suivants :

- les services préfectoraux au niveau de la région ;
- les services sous-préfectoraux au niveau de la sous-préfecture ;
- les services municipaux au niveau de la commune ou de l'arrondissement ;
- les bureaux administratifs au niveau du canton ou du quartier urbain.

Article 2 : Les services préfectoraux comprennent :

- le cabinet du préfet ;
- le secrétariat général ;
- le service de la réglementation ;
- le service administratif et financier ;
- le service des collectivités locales ;
- le service de l'Etat-civil.

En outre le Préfet dispose d'un bureau militaire.

Article 3 : Les services sous-préfectoraux comprennent :

- le bureau du sous-préfet ;
- le secrétariat général ;
- le bureau de la réglementation ;
- le bureau du personnel et des finances ;
- le bureau de l'Etat-civil.

Article 4 : Les services municipaux de la commune de moyen exercice ou de l'arrondissement comprennent :

- le cabinet de l'administrateur délégué ;
- le secrétariat général ;
- le bureau de la réglementation ;
- le bureau du personnel et des finances ;
- le bureau de l'Etat-civil.

Article 5 : Le bureau administratif comprend, au niveau du canton ou du quartier urbain :

- le secrétariat administratif ;
- le centre d'Etat-civil secondaire.

Article 6 : Le chef de village dispose d'un secrétaire administratif.

Article 7 : Chaque service est divisé en bureaux et chaque bureau en sections dont la composition est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Article 8 : En cas de nécessité, et sur rapport du Ministre de l'Intérieur, il pourra être procédé à la création ou à l'ouverture de services et bureaux supplémentaires, par arrêté du Premier Ministre.

.../...

Article 9 : Le présent décret sera ~~enregistré~~ ^{publié} au Journal Officiel ~~et~~ ^{et} communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 Décembre 1995

Par le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,



Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Intérieur, chargé de la Sécurité
et du Développement Urbain,



Colonel Philippe BIKINKITA .-

Le Ministre de l'Economie et
des Finances, chargé du Plan
et de la Prospective,



Nguita MOUNGOUNGA-NKOMBO

